

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 813

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 1ER A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 16 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nul, ni quiconque, n'a de droit à l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article Premier A qui avait été ajouté au Sénat énonce un principe essentiel qui est la non-reconnaissance d'un droit à l'enfant.

Face à l'importance de ce principe, il convient de renforcer la portée de ce principe en renforçant sa rédaction. C'est l'objet de cet amendement, en le positionnant à l'article 16 du Code civil comme l'a suggéré la rapporteure en commission.